

COMMUNE DE MAUPERTHUIS

**Nombre de membres
en exercice:** 9

Séance du 27 septembre 2024

Présents : 8

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept septembre à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie sous la présidence de Dominique CARLIER, Maire.

Votants: 8

Date de convocation: 20 septembre 2024

Sont présents: Dominique CARLIER, Michaël PEROTIN, René HOCQUERELLE, Frédéric OBRINGER, Sylvie COQUOIN, Lydie FEVRIER, Philippe CHIPAUX, Franck MEIGNEN

Représentés:

Excuses:

Absents: Sandrine TISSIER

Secrétaire de séance: Philippe CHIPAUX

ORDRE DU JOUR

1. **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2024**
2. **ELECTION D'UN NOUVEAU MAIRE ADJOINT SUITE A LA DEMISSION DU 1^{ER} MAIRE ADJOINT**
3. **DESIGNATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**
4. **SDESM : ADHESION NOUVELLES COMMUNES**

Ajout à l'ordre du jour

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour, acceptée à l'unanimité

- DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUELABLES

Objet: APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2024 - DE 018 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le compte-rendu de la séance du 03 juin 2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

Objet: ELECTION D'UN NOUVEAU MAIRE ADJOINT SUITE A LA DEMISSION DU 1ER MAIRE ADJOINT - DE 019 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°DE_014_20 du 25 mai 2020 fixant leur nombre d'Adjoint au Maire à un ;

Vu la délibération n°DE_030_21 du 25 octobre 2021 relative à l'élection de Monsieur Michaël PEROTIN en tant que Maire Adjoint ;

Vu la démission de Monsieur Michaël PEROTIN en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'acceptation de la démission de Monsieur Michaël PEROTIN par Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture en date du 24 septembre 2024 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de Monsieur Michaël PEROTIN , par l'élection d'un nouvel Maire Adjoint.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Résultats du 1er tour de scrutin:

Sous la présidence de Monsieur Dominique CARLIER, Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel Adjoint.

Nombre de conseillers présents8
Nombre de votant8
Nombre de suffrage déclarés nuls0
Nombre de suffrage déclarés blancs1
Nombre de suffrage exprimés8

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Frédéric OBRINGER	7

Monsieur Frédéric OBRINGER a été proclamé Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Objet: DESIGNATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT - DE 020 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la démission de Monsieur Michaël PEROTIN en tant que Maire Adjoint, en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'élection d'un nouvel Maire Adjoint ;

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un nouveau membre suppléant du Conseil Communautaire en remplacement de Monsieur Michaël PEROTIN ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** comme nouveau conseiller communautaire suppléant, Monsieur Frédéric OBRINGER.

Objet: SDESM: ADHESION NOUVELLES COMMUNES - DE 021 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

Vu la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussières ;

Vu la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

Vu la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;

Vu la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;

Vu la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;

Vu la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Objet: DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUELABLES - DE 022 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et à préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées, dans ce cadre, à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

N'étant pas forcément obligatoires, ces zones d'accélération témoignent néanmoins du souhait des élus d'orienter préférentiellement les projets de développement des énergies renouvelables sur une partie de leur territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors. Les développeurs seront incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La commune de Mauperthuis n'a pas identifié de secteur ni de zone particulière propice au déploiement de ZAER.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'acter cette décision et de transmettre la délibération auprès du référent préfectoral dédié et des services de l'État.

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUELABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

Vu la démarche engagée sur le territoire de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en faveur de la création d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en date du 30 juin 2023, relatif à la définition des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur le territoire seine-et-marnais ;

Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées ;

Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Considérant le souhait de la commune de Mauperthuis de ne pas définir de zones ou secteurs spécifiques eu égard à son territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision de la commune, après étude des spécificités de son territoire, de ne pas proposer de zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER).
- **VALIDE** la transmission de cette délibération auprès du référent préfectoral de Seine-et-Marne à l'instruction des projets d'énergies renouvelables.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h12

Secrétaire de séance
Philippe CHIPAUX

